ARRÊTÉ n° 2024/ 05 / 0776

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du centre technique municipal

Objet : Prolongation d'autorisation de voirie du 01/06/24 au 14/06/24

Travaux d'extension de l'éclairage public

Entreprise SANTERNE CAMARGUE-CITEOS

Lieu : Rue des Chênes Verts

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5, L2333-84 ainsi que R2333-105 et suivants,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de Vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT la requête en date du 21/05/24 par laquelle l'entreprise SANTERNE CAMARGUE - CITEOS – 5 rue Pierre Bautias – Zone Aéropole – 30128 GARONS sollicite la prolongation de l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux d'extension du réseau d'éclairage public, rue des Chênes Verts à Vauvert,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue des Chênes Verts afin de permettre à l'entreprise SANTERNE CAMARGUE-CITEOS de réaliser ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SANTERNE CAMARGUE - CITEOS est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux d'extension du réseau d'éclairage public dans la rue des Chênes Verts du 01/06/24 au 14/06/24, de 7h à 17h.

Article 2 : Du 01/06/24 au 14/06/24, du lundi au vendredi de 7h à 17h, le stationnement des véhicules sera interdit :

- Rue des Chênes Verts, sur une portion du parking situé devant le n°157 et n°159 de la rue des Chênes Verts

Article 3 : Du 01/06/24 au 14/06/24, du lundi au vendredi de 7h à 17h, l'entreprise SANTERNE CAMARGUE-CITEOS devra réaliser les travaux par demi-chaussée :

- Rue des Chênes Verts, sur une portion du parking situé devant le n°157 et n°159 de la rue des Chênes Verts

Article 4 : L'entreprise SANTERNE CAMARGUE-CITEOS sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage du présent arrêté, de jour et nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de chaussée), et BK6A1 (stationnement interdit).

Article 5 : Pendant la durée du chantier et en dehors des jours et horaires mentionnés dans l'article 1, l'entreprise SANTERNE CAMARGUE-CITEOS devra protéger les tranchées ouvertes contre tout risques de chute par la pose de panneaux de type « HERAS » de chaque côté des tranchées verrouillés entre eux à l'aide de colliers vissés ou des séparateurs de chaussée. L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public. A défaut, les tranchées devront être entièrement remblayées.

Article 6 : La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 7 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 8 : Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 9 : L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie au 06 75 21 87 24 ou 04 66 73 10 96 et la police municipale au 04 66 73 10 80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 10 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Damien RAYMOND
Portable : 07.63.33.54.23

Article 11 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 12 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est 14/06/24. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 12 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, les travaux réalisés étant d'intérêt général.

Article 13 : La présente autorisation ne concerne que la voirie. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 14 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 15 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 16 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 24 MAI 2024
pour le maire,
l'adjointe déléguée à la voirie,

MAIRIE de VAUVERT GARD

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....24 MAI 2024.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier